

the opinion that the circumstances and information revealed to it are such that the disclosure thereof would not be injurious to national security or to the safety of persons in Canada, it shall terminate its proceedings under this section and advise the Minister and the Solicitor General of the termination.

(9) Where the Special Advisory Board is”

Strike out lines 18 and 19, on page 27, and substitute the following therefor:

“ance with this section, it shall make a report forth-”

Strike out lines 22 to 24, on page 27, and substitute the following therefor:

“(10) Where proceedings under this section have not been terminated pursuant to subsection (8) and where the Governor in Council is satisfied, after having considered the reports referred to in subsections (1) and (9), that”

Strike out line 26, on page 27, and substitute the following therefor:

“sub-paragraph 19 (1) (d)(ii), or paragraph 19 (1) (e) or (g) or 27 (1) (c),”

Clause 41

Strike out line 33, on page 27, and substitute the following therefor:

“Council of whom at least one shall be a retired judge of a superior court.”

Clause 45

Add immediately after line 2, on page 30, the following subclause:

“(6) Every person with respect to whom an examination under oath is to be held pursuant to subsection (1) shall be informed that he has the right to obtain the services of a barrister or solicitor or other counsel and to be represented by any such counsel at his examination and shall be given a reasonable opportunity, if he so desires and at his own expense, to obtain such counsel.”

Clause 55

Strike out lines 30 and 31, on page 33, and substitute the following therefor:

“(c) a person who has been convicted in Canada of an offence under any Act of Par-”

Strike out line 33, on page 33, and substitute the following therefor:

“of ten years or more may be imposed, and the Minister is of the opinion that the person should not be allowed to remain in Canada.”

les renseignements portés à sa connaissance sont de telle nature que leur divulgation ne serait préjudiciable ni à la sécurité nationale ni à la sécurité de personnes se trouvant au Canada, il doit mettre fin à la procédure engagée en vertu du présent article et en aviser le Ministre et le solliciteur général.

(9) Le conseil consultatif spécial, après»

Retrancher les lignes 15 et 16, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit:

«se faire entendre conformément au présent article.»

Retrancher les lignes 20 à 23, à la page 27, et les remplacer par ce qui suit:

«(10) Si le conseil consultatif spécial n'a pas, en vertu du paragraphe (8), mis fin à la procédure engagée en vertu du présent article, le gouverneur en conseil peut prononcer par décret l'expulsion de toute personne dont il est convaincu, après examen des rapports visés aux paragraphes (1) et (9), qu'elle»

Retrancher la ligne 24, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«tombe sous le coup du sous-alinéa 19 (1) d)(ii), ou des alinéas 19 (1) e) ou»

Article 41

Retrancher la ligne 28, à la page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«nommés par le gouverneur en conseil; au moins un des membres doit être un juge d'une cour supérieure à la retraite.»

Article 45

Ajouter immédiatement après la ligne 35, à la page 29, le paragraphe suivant:

«(6) Toute personne faisant l'objet de l'interrogatoire visé au paragraphe (1) doit être informée qu'elle a droit aux services d'un avocat, d'un procureur ou de tout autre conseil pour la représenter et il doit lui être donné la possibilité de choisir un conseil, à ses frais.»

Article 55

Retrancher les lignes 27 et 28, à la page 33, et les remplacer par ce qui suit:

«c) qu'il n'ait été déclaré coupable au Canada d'une infraction prévue par une loi du Parlement et punissa-»

Retrancher la ligne 30, à la page 33, et la remplacer par ce qui suit:

«d'emprisonnement,

et que le Ministre ne soit d'avis qu'il ne devrait pas être autorisé à demeurer au Canada.»